



***Convention entre
Grand Chambéry
et les clubs sportifs concourant au
rayonnement de l'agglomération***

**Convention de Missions d'Intérêt Général
avec la SAS Ma petite entreprise – équipe
cycliste (MPE – EC)**

PREAMBULE

*En tant que société sportive, **Ma petite entreprise – équipe cycliste (MPE – EC)** se voit dans l'obligation de satisfaire aux exigences de l'article L. 113-2 du code du sport, à savoir la réalisation de missions d'intérêt général, afin de bénéficier d'une subvention de la part de Grand Chambéry.*

Il est ainsi convenu entre :

***La communauté d'agglomération Grand Chambéry**, représentée par son Président, **Thierry REPENTIN**, agissant en vertu de la délibération n°... C du Conseil communautaire du 18 décembre 2025, devenue exécutoire le décembre 2025*

Et

d'une part,

La Société par actions simplifiée Ma petite entreprise – équipe cycliste (MPE – EC)**, représentée par son Président, **Monsieur Emeric DUCRUET

d'autre part,

ce qui suit :

Article 1 - Objet

La SAS Ma petite entreprise – équipe cycliste (MPE – EC) s'engage à travers le cyclisme féminin de haut niveau, à utiliser la subvention allouée pour la réalisation de missions d'intérêt général.

Article 2 - Durée

La présente convention est établie au titre de la saison sportive 2025-2026.

Article 3 - Engagements de Grand Chambéry

Grand Chambéry s'engage à verser à la SAS MPE – EC :

- Une subvention d'un montant de 15 000 € pour la réalisation des actions entreprises dans le cadre des obligations de la SAS MPE – EC visées à l'article 4 du présent document au titre de la saison sportive 2025-2026.

Article 4 - Obligations de la SAS MPE – EC

En contrepartie de l'aide financière allouée, la SAS MPE – EC s'oblige à entreprendre une liste d'actions parmi les thématiques suivantes :

1° La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés,

2° La participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale,

3° La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En plus des trois thèmes ci-dessus, la présente convention prend en compte également un 4ème thème, propre à Grand Chambéry :

4° La mise en œuvre d'actions visant à la promotion du développement durable.

La SAS MPE – EC s'engage à fournir à Grand Chambéry un bilan détaillé des actions entreprises, dans un délai de 6 mois maximum suivant la fin de la saison sportive, et mentionnant :

- Le nom de l'action
- L'objectif visé
- Le descriptif précis
- Le public ciblé
- La temporalité et la durée
- Le détail de son coût financier
- Les participants de la SAS MPE – EC

Article 5 - Conditions et modalités financières

L'aide financière de Grand Chambéry, d'un montant total de 15 000 € afférente à la réalisation de l'ensemble des actions ci-dessus sera mandatée conformément aux règles comptables en vigueur dans les conditions suivantes :

- 15 000 € seront versés en janvier 2026 pour la saison sportive 2025-2026 après signature de la convention par les 2 parties.

Article 6 : Dénonciation

Dans l'hypothèse où la SAS MPE – EC ne respecterait pas les dispositions de la présente convention, Grand Chambéry se réserverait le droit d'annuler ou de réduire son engagement financier en direction du club.

Article 7 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la présente convention, les parties engageront une concertation amiable, préalablement à la saisine d'une instance juridictionnelle ou arbitrale. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 8 : Novation

La présente convention opère novation de toute convention antérieure ayant le même objet.

Fait à Chambéry, en trois exemplaires, le

**Pour la SAS
Ma petite entreprise – équipe cycliste
Emeric DUCRUET**

Pour Grand Chambéry
Par délégation du Président
Le vice-président
Jean-Benoît CERINO

